

Nombre de membres : 27

Ont pris part à la délibération : 27

Pour : 27

Contre :

Abstention :

Séance du 29 juin 2010

Le 29 juin 2010
A vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur, Gérard VOULAND, Maire.

A vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur, Gérard VOULAND, Maire.

Date de la convocation

23/06 /2010

Présents

Date d'affichage

23/06/2010

C. CHASSON – M. AUGIER – J. GAILLARDET – A. MARTINE – M. PASTOR
F. BLARQUEZ – B. RAMBIER – J.L. VIVALDI, adjoints

M.J. BOUVET – A. MOREL – S. AELVOET – J.M. CHAUVET - M. MENICHINI
J. SAVIO – G. MOURGUES – M. MARIE – D. GROS – J. ROUSSET
L. DELAUNAY – P. CARENA – C. MEYER – J.M. ROCHE - N. GIRARD
J. ORTIZ – M. SEGUIN-MILLER

Objet de la délibération 72-2010

Prescription de la révision du POS en vue de l'élaboration du PLU et définition des modalités de concertation.

Excusée ayant donné pouvoir

N. FERNAY à G. VOULAND

Absente

M. André MARTINE a été nommé secrétaire.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ainsi que celles des articles R. 123-15 à R. 123-25 du code de l'urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de la révision du plan d'occupation des sols approuvé et de sa transformation en plan local d'urbanisme (P.L.U.).

La loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000, modifiée par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, a introduit la notion de Plan Local d'Urbanisme, en lieu et place du POS. Ce nouveau document se distingue du précédent notamment par l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui doit définir les orientations et les objectifs de la commune en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable.

Enfin, la commune doit désormais intégrer le contenu de la loi dite « Grenelle 1 » du 3 août 2009, qui fixe un certain nombre d'objectifs dans les domaines de l'urbanisme, de la construction, des transports, de la biodiversité, de l'agriculture des risques et des déchets.

La commune de Cabannes dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par délibération en date du 1^{ER} mars 1986 , révisé le 19 novembre 1990, modifié par délibérations les 5 novembre 1991 et 12 mai 1993, révisé le 18 décembre 2000 et modifié les 25 mai 2005 et 16 juillet 2009.

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du plan d'occupation des sols. En vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale, les paysages et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, de logements, d'activités économiques, d'activités agricoles, d'aménagement et de développement durable.

Il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Acte rendu exécutoire après

dépôt en Préfecture le : 05 JUIL. 2010

Et publication ou notification du : 12 JUIL. 2010

D72-2010

L'élaboration du PLU est devenue nécessaire, eu égard aux éléments suivants :

- La commune de Cabannes comprend des grandes parties de son territoire situées dans une zone soumise aux risques inondation et dans des zones de protections environnementales ; il s'avère donc nécessaire de redéfinir les potentialités de la commune ainsi que son devenir sur les plans de l'organisation de la commune, de l'agriculture, et de l'urbanisation ;
- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône, approuvée par décret en Conseil d'État en date du 10 mai 2007.
- La commune devra prendre en compte les orientations des études engagées dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays d'Arles.
- Le PLU devra intégrer les objectifs du futur Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCRAD en terme de production et de territorialisation des logements, dont les logements sociaux.
- Le PLU doit être compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 Rhône Méditerranée, approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009.

Vu l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme et l'obligation qui en résulte,

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- 1 - **de prescrire** la révision du plan d'occupation des sols approuvé et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 123-1 à L.123-20, R. 123-1 à R.123-25 du code de l'urbanisme ;
- 2 - **de charger** une commission municipale du suivi de l'étude du PLU.
- 3- **de mettre en œuvre**, conformément aux articles L. 123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme, une démarche de concertation avec la population, comprenant au moins une réunion publique, et dont le bilan sera tiré et présenté avant l'arrêt du projet de PLU.
- 4 - **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document qui serait nécessaire à l'élaboration du PLU;
- 5 - **de solliciter** de l'État, selon les termes de l'article L121-7 du code de l'urbanisme, l'attribution d'une dotation spéciale pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais de révision du POS ;
- 6 - **d'inscrire** aux budgets des exercices considérés des crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU de la commune ;
- 7- **de demander** que les services de l'État soient associés à l'élaboration du projet de PLU, conformément à l'article L 123-7 du code de l'urbanisme ;
- 8- **de préciser** que la procédure sera menée conformément aux articles L 121-4, L 123-8 et R 123-16 du code de l'urbanisme.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le : 05 JUIL. 2010

Et publication ou notification du : 12 JUIL. 2010

D72-2010

AJOUTE :

Qu'en application des articles L.421-4 et L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées suivantes :

- Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône,
- Messieurs les Présidents du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur et du Conseil Général des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône, Alpilles, Durance,
- Messieurs les Présidents de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles en charge du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles,

Qu'en application de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte en charge du Schéma de Cohérence Territorial du bassin de vie d'Avignon,
- Madame la Présidente du Syndicat Mixte en charge du Schéma de Cohérence Territorial du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue.

Que conformément à l'article R.130-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au centre régional de la propriété forestière.

Que sera consulté obligatoirement au cours de l'élaboration du projet de plan, en application de l'article R.123-17 du Code de l'urbanisme et de l'article L.112-3 du code rural, la personne morale suivante :

- le centre régional de la propriété forestière

Que seront consultées obligatoirement à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan, en application de l'article L.123-8 du Code de l'urbanisme, les personnes morales suivantes :

- Messieurs les Maires des communes voisines,
- Messieurs les Présidents des EPCI voisins compétents
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte en charge du Schéma de Cohérence Territorial du bassin de vie d'Avignon,
- Madame la Présidente du Syndicat Mixte en charge du SCOT du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue.

Que seront consultés obligatoirement à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan, en application de l'article L.121-5 du Code de l'urbanisme, les personnes morales suivantes dont la consultation est obligatoire à leur demande :

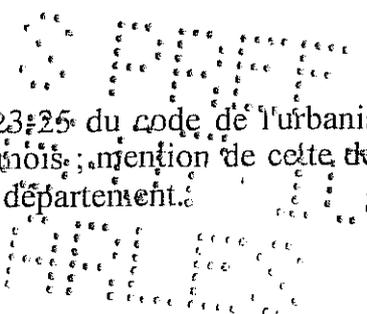
- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.
- Les associations dites « associations agréées de protection de l'environnement » qui ont fait l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat en application des articles L.141-1 à L.142-4 du Code de l'environnement

Acte rendu exécutoire après

dépôt en Préfecture le : 01 JUIL. 2010

Et publication ou notification du : 02 JUIL. 2010

D72-2010



Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois; mention de cette dernière sera faite en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,



Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le : 05 JUIL. 2010

Et notification du : 12 JUIL. 2010